STATUTS

du 14 mars 2013

La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM),

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Nom, forme juridique, siège

Art. 1 Nom

Une association au sens des art. 60 ss du CCS est constituée sous le nom de « Fédération suisse du franches-montagnes » abrégé «FSFM».

Art. 2 Siège

Le siège de la Fédération suisse du franches-montagnes se trouve au lieu d'implantation de la gérance.

Section 2 Champ d'activités, langue, genre

Art. 3 Champ d'activités

1. L'activité de la Fédération suisse du franches-montagnes s'étend aux territoires dans lesquels ses membres sont actifs en Suisse et à l'étranger.
2. La Fédération suisse du franches-montagnes est détentrice du livre généalogique d'origine de la race.

Art. 4 Langues

1. Les langues officielles de la Fédération suisse du franches-montagnes sont le français et l'allemand.
2. Les documents qui engagent personnellement les éleveurs, tels que les certificats d'ascendance, les cartes de saillies, etc...., doivent être traduits en italien.
3. Pour les statuts, les règlements et les directives on se référera, en cas de doute, à la version originale. Les statuts ont été rédigés en français.

Art. 5 Genre

Toutes les désignations de fonction s'entendent tant au genre féminin que masculin.

Section 3 Buts, activités

Art. 6 Buts

La Fédération suisse du franches-montagnes a pour buts le développement, l'encouragement et la promotion de l'élevage ainsi que de l'utilisation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Art. 7 Elevage en race pure

Dans ses activités, la Fédération suisse du franches-montagnes privilégie le principe de l'élevage en race pure.

Art. 8 Elevage de mulets

L'élevage de mulets est admis et est traité de la même manière que l'élevage de la race des Franches-Montagnes.

Art. 9 Activités

1. La Fédération suisse du franches-montagnes atteint ses buts par l'élaboration:
   a) d'un programme d'élevage et d'un règlement du livre généalogique;
   b) d'une stratégie d'action à intervalles réguliers;
   c) d'un concept de commercialisation et de promotion.
2. La Fédération suisse du franches-montagnes déploie en outre les activités suivantes:
   a) la tenue du livre généalogique;
   b) l'organisation des épreuves de sélection et de performance ainsi que des concours pour les différentes catégories de chevaux;
   c) la participation à des manifestations (d'élevage et de promotion) et à des expositions;
   d) la promotion de la formation et la mise en valeur des chevaux;
   e) la formation des éleveurs et utilisateurs de chevaux ainsi que des personnes actives au sein des organes de la Fédération suisse du franches-montagnes;
   f) des conseils techniques et économiques aux syndicats et organisations d'élevage, aux éleveurs et aux utilisateurs de chevaux.

Art. 10 Collaboration

Pour atteindre ces buts, la Fédération suisse du franches-montagnes collabore en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse.

Section 4 Membres

Art. 11 Qualité de membre

1. La Fédération suisse du franches-montagnes est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires ainsi que de membres d'honneur.
2. Les membres ordinaires sont les syndicats d'élevage et les organisations qui reconnaissent et observent le programme d'élevage et les instructions y relatives et dont les affiliés élèvent des chevaux de la race des Franches-Montagnes. Les éleveurs sont, en principe, membres du syndicat d'élevage qui déploie ses activités où ils habitent.

3. Les membres extraordinaires sont:

   a) les associations régionales ou cantonales de syndicats ou organisations d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes qui soutiennent les efforts de la Fédération suisse du franches-montagnes;

   b) d'autres organisations qui soutiennent l'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes et en favorisent l'utilisation.

4. Les membres d'honneur sont des personnes ayant soutenu de manière toute particulière la promotion des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Art. 12 Acquisition de la qualité de membre

1. L'admission des membres ordinaires et des membres extraordinaires est du ressort de l'assemblée des délégués, sur proposition et recommandation du comité.
2. La demande d'admission, accompagnée des statuts du requérant, doit être présentée par écrit au comité.
3. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Art. 13 Droits des organisations des membres et de leurs affiliés

1. Les organisations membres et leurs affiliés peuvent adresser des propositions à la Fédération suisse du franches-montagnes et participer à ses manifestations.
2. Les organisations membres et leurs affiliés peuvent demander des renseignements, des conseils ou d'autres prestations à la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Chaque affilié à une organisation membre peut être élu au sein du comité ou d'une commission.
4. Chaque pays étranger à la Suisse a droit à un membre ordinaire.

Art. 14 Droits des organisations des membres et de leurs affiliés

1. Les organisations membres contribuent à la défense des intérêts de la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Les organisations membres et leurs affiliés sont tenus de respecter les statuts et les instructions concernant le livre généalogique et de renoncer à toute activité qui nuirait à la crédibilité et aux intérêts de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Les organisations membres et leurs affiliés doivent s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération suisse du franches-montagnes.
4. Les organisations et leurs affiliés autorisent la publication de toutes les données dont ils disposent concernant tous les chevaux élevés.
5. Les organisations membres obligent leurs affiliés à fournir à la Fédération suisse du franches-montagnes tous les renseignements dont elle aurait besoin dans l'exercice de son activité et à lui autoriser l'accès à tous les documents zootechniques.

Art. 15 Extinction de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint si:
   a) un membre donne sa démission, par écrit, au comité, au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable;
   b) une organisation membre se dissout.
2. La qualité de membre peut être retirée en cas de non-observation des statuts, ordonnances, instructions ou décisions de l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes régissant les obligations des membres.
3. La perte de la qualité de membre exclut toute prétention à la fortune de la Fédération suisse du franches-montagnes; les engagements existants envers la Fédération suisse du franches-montagnes sont cependant maintenus.

Chapitre 2 Organes de la Fédération suisse du franches-montagnes

Art. 16 Organes

Les organes de la Fédération suisse du franches-montagnes sont:

a) l'assemblée des délégués,
b) le comité,
c) la direction,
d) la gérance,
e) les commissions.

Section 1 Assemblée des délégués

Art. 17 Principe

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération suisse du franches-montagnes.

Art. 18 Composition

1. Les membres ordinaires délèguent un nombre de représentants en rapport avec le nombre de sujets inscrits au livre généalogique; la règle appliquée est la suivante:
   a) jusqu'à 100 sujets : 2 représentants
   b) de 101 à 200 sujets : 3 représentants
   c) de 201 à 500 sujets : 4 représentants
   d) plus de 500 sujets : 5 représentants

   Pour les organisations étrangères, c'est le nombre de chevaux enregistrés dans le livre généalogique de la FSFM qui fait foi.

2. Les membres extraordinaires ont droit à deux délégués.
3. Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée (sans droit de vote).
4. D'autres organisations, des services administratifs et d'autres personnes intéressées à l'activité de la Fédération suisse du franches-montagnes peuvent être invitées à l'assemblée, sans droit de vote.

Art. 19 Convocation

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.
2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire; à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires, elle doit être convoquée.
3. La convocation doit être envoyée, par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

Art. 20 Procédure

1. Chaque délégué et chaque membre du comité dispose d'une voix.
2. L'assemblée des délégués prend toutes ses décisions à la majorité simple des délégués et membres du comité présents à l'ouverture de l'assemblée; à égalité de voix, le président a voix prépondérante. Les décisions concernant des changements relatifs aux statuts, programme d'élevage ainsi que le règlement du livre généalogique nécessitent l'approbation d'au moins deux tiers des suffrages exprimés.
3. La dissolution de la Fédération suisse du franches-montagnes requiert l'assentiment des deux tiers des délégués prévus par les statuts.
4. Lors d'élections, la majorité absolue des bulletins délivrés est exigée au premier tour de scrutin; au tour suivant, la majorité simple suffit.
5. Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, sauf si un quart au moins des délégués et membres du comité présents à l'ouverture de l'assemblée demande le scrutin secret.

Art. 21 Tâches et prérogatives

L'assemblée des délégués assume les tâches suivantes:

a) admission des membres ordinaires et extraordinaires;
b) exclusion des membres ordinaires et extraordinaires;
c) nomination des membres d'honneur;
d) élection du président, des membres du comité, des membres de la commission de sélection et de concours ainsi que des membres de la commission de recours qui sont proposés par les délégués;
e) révocation des membres du comité, de la commission de sélection et de concours ainsi que des membres de la commission de recours;
f) approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget avec décharge au comité et à la gérance;

g) fixation du montant des cotisations et des émoluments ainsi que des indemnités à verser aux membres du comité, des commissions ainsi qu'aux juges et experts engagés par la Fédération suisse du franches-montagnes;

h) modification des statuts, du programme d'élevage, du règlement du livre généalogique, du règlement sur l'approbation des étalons, du règlement du test en terrain et approbation de la stratégie d'action réglant l'activité du comité et de la gérance;

i) délégation de tâches au comité et aux commissions;

j) décision, sur toutes les questions qui ne sont pas expressément déférées à un autre organe, sous réserve d'autres dispositions légales ou statutaires;

k) dissolution de la Fédération suisse du franches-montagnes.

Art. 22 Délai

1. Les propositions des membres concernant l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être remises au comité, par écrit et sur papier, au plus tard à fin février.
2. Les propositions des membres concernant l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des délégués doivent être remises au comité, par écrit, dans les délais fixés par la convocation.

Art. 23 Procès-verbal

1. Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé, traduit et transmis à tous les membres.
2. Il doit être approuvé lors de l'assemblée des délégués suivante.

Section 2 Comité

Art. 24 Composition, durée des mandats

1. Le comité est composé de maximum neuf membres, dont le président.
2. En règle générale, les différentes régions sont représentées proportionnellement aux chevaux inscrits dans le livre généalogique.
3. Les mandats durent quatre ans; ils sont renouvelables deux fois; s'agissant du président, ils sont renouvelables trois fois. La rééligibilité s'éteint définitivement lorsque l'âge de 65 ans est atteint ; dans des cas exceptionnels, le président peut être réélu pour un mandat supplémentaire après 65 ans.
4. Le comité désigne ses deux vice-présidents; l'un doit être de langue française, l'autre de langue allemande.
5. Le comité peut inviter des personnes externes (consultants, représentants de groupes d'intérêt) à ses séances (sans droit de vote, à titre consultatif).

Art. 25 Procédure

1. Le comité décide à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Le quorum est fixé à cinq membres.
2. Les convocations aux séances du comité sont envoyées par écrit au moins dix jours à l'avance; elles contiennent l'ordre du jour, les propositions et tous les documents préparés par les commissions et la gérance.

Art. 26 Tâches, prérogatives

1. Le comité assume les tâches et prérogatives suivantes:
   a) prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du développement et de la promotion de la race;
   b) prendre toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération suisse du franches-montagnes et de ses membres;
   c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;
   d) nommer, le cas échéant révoquer, les membres des commissions à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours;
   e) proposer aux délégués la nomination, le cas échéant la révocation, des membres de la commission de sélection et de concours;
   f) proposer aux délégués l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires;
   g) donner des mandats aux commissions et décider après avoir pris connaissance de leurs propositions;
   h) engager, cas échéant licencier, le gérant;
   i) fixer le salaire du gérant;
   j) établir le cahier des charges du gérant et des commissions et veiller à leur application;
   k) valider les comptes, proposer un budget et les soumettre à l'assemblée des délégués pour approbation;
   l) édicter les directives d'application du programme d'élevage, du Règlement sur le livre généalogique, du Règlement sur l'approbation des étalons et du Règlement du test en terrain;
   m) créer des groupes de travail temporaires;
   n) peut instituer un organe international de coordination de l'élevage;
   o) collaborer en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse;
   p) définir la politique des relations publiques.
2. Dans le cadre du budget, le comité peut requérir les services d'organismes et de tierces personnes spécialisés.
3. Le comité est autorisé à des dépenses non budgétisées à hauteur de 1,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.

Section 3 Direction

Art. 27 Composition

1. La direction se compose:
   a) du président,
   b) des deux vice-présidents.
2. Le gérant participe aux séances avec voix consultative.

Art. 28 Procédure

1. La direction décide à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Le quorum est fixé à deux membres.
2. Les convocations aux séances de la direction sont envoyées par écrit au moins cinq jours à l'avance; elles contiennent l'ordre du jour, les propositions et tous les documents préparés par la gérance.
3. La direction siège aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 29 Représentation, signatures

1. Les membres de la direction et le gérant peuvent représenter individuellement la Fédération suisse du franches-montagnes; si des décisions engageant la Fédération suisse du franches-montagnes doivent être prises, les vice-présidents ne peuvent cependant remplacer le président qu'en cas d'empêchement de celui-ci.
2. Les membres de la direction et le gérant engagent valablement la Fédération suisse du franches-montagnes par leur signature collective à deux.
3. Le comité peut autoriser le gérant à signer seul; cas échéant, ses attributions lui permettant de signer seul sont définies dans un cahier des charges.

Art. 30 Tâches, prérogatives

1. Les tâches de la direction sont les suivantes:
   a) appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et du comité;
   b) représenter la Fédération suisse du franches-montagnes auprès de tiers;
   c) conduire les affaires de la Fédération suisse du franches-montagnes en collaboration avec la gérance;
   d) préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité;
   e) élaborer le programme d'activité;
   f) informer le comité concernant les affaires courantes;
   g) proposer au comité des candidats pour les commissions ainsi que des consultants externes;
   h) désigner les représentants de la Fédération suisse du franches-montagnes auprès d'autres organisations;
   i) traiter les dossiers transmis par le comité;

j) engager et licencier les collaborateurs de la gérance;

k) approuver le règlement de service de la gérance;

l) appliquer la politique de relations publiques;

m) coordonner les activités des commissions.

2. La direction est autorisée à des dépenses non budgétisées à hauteur de 0,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.

3. Elle est représentée dans les commissions par au moins un de ses membres ou par le gérant.

Section 4 Gérance

Art. 31 Composition

La gérance est composée du gérant et des collaborateurs.

Art. 32 Tâches de la gérance

Les tâches attribuées à la gérance sont les suivantes:

a) exécuter les décisions du comité et de la direction;

b) tenir le livre généalogique;

c) traiter les affaires courantes;

d) fixer les dates des manifestations d'entente avec le comité et les publier dans l'organe officiel de la Fédération suisse du franches-montagnes;

e) représenter la Fédération suisse du franches-montagnes sur mandat;

f) tenir la comptabilité;

g) rédiger le rapport de gestion;

h) tenir les procès-verbaux de l'assemblée des délégués ainsi que des séances du comité et de la direction;

i) rédiger les procès-verbaux des commissions sur demande expresse.

Art. 33 Tâches et prérogatives du gérant

1. Le gérant assume en personne les tâches suivantes:

   a) diriger la gérance;

   b) établir le cahier des charges des collaborateurs;

   c) élaborer et veiller à l'application du règlement de service;

   d) prendre toute disposition nécessaire à la bonne marche de la Fédération suisse du franches-montagnes.

2. Le gérant est invité à toutes les séances du comité et des commissions; il y participe avec voix consultative.

Section 5 Commissions

Art. 34 Inventaire

Les commissions suivantes sont instituées:

a) la commission d'élevage,

b) la commission de sélection et de concours,

c) la commission de promotion et de commercialisation,

d) la commission des finances,

e) la commission de formation, de sport et de loisirs,

f) la commission de recours.

Art. 35 Composition, nomination

1. Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission de sélection et de concours qui en comprend neuf au maximum.
2. A l'exception de la commission de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume en principe la présidence.
3. La commission d'élevage ne peut compter plus d'un membre de la commission de sélection et de concours.
4. Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours et de la commission de recours.
5. Le jury de sélection des étalons est composé de trois membres et de deux suppléants, désignés par le comité et choisis parmi les membres de la commission de sélection et de concours.
6. La commission de recours est en principe présidée par un juriste ; les 4 autres membres, éleveurs ou propriétaires de chevaux FM, sont désignés compte tenu d'une répartition régionale équitable. La Commission de recours ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.
7. L'éligibilité et la durée de mandat des membres des commissions sont réglées à l'art. 24 alinéa 3.

Art. 36 Tâches, fonctionnement

1. Le comité établit le cahier des charges des commissions et en garantit l'application. Le cahier des charges comprend notamment les tâches et les compétences déléguées aux commissions.
2. Un procès-verbal des séances des commissions doit être rédigé, traduit et transmis à ses membres comme aux membres du comité.
3. Avec l'accord préalable du comité, les commissions peuvent inviter des consultants externes à leurs séances.

Chapitre 3 Finances

Section 1 Principes

Art. 37 Gestion

Les finances de la Fédération suisse du franches-montagnes sont gérées dans un souci d'efficacité et conformément aux intérêts de ses membres.

Art. 38 Engagements financiers

Les engagements financiers de la Fédération suisse du franches-montagnes sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci; une responsabilité financière de ses membres est exclue.

Art. 39 Procédure

Les comptes annuels et le bilan sont soumis à la commission des finances au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice comptable.

Art. 40 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Section 2 Ressources

Art. 41 Provenance

Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la Fédération suisse du franches-montagnes proviennent:

a) des cotisations et des émoluments;

b) des contributions de la Confédération;

c) des recettes provenant des activités de la Fédération suisse du franches-montagnes;

d) du produit de la fortune de la Fédération suisse du franches-montagnes;

e) des contributions et dons de tiers.

Section 3 Contrôle des comptes

Art 42 Mandat

L'assemblée des délégués désigne chaque année la fiduciaire chargée d'effectuer une révision des comptes selon art. 69b du CC.

Chapitre 4 Procédures en cas de litige

Section 1 Procédure ordinaire

Art. 43 Règles générales

1. La procédure est régie par les Règlements édictés par la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Faute de dispositions dans les Règlements ou Directives de la Fédération suisse du franches-montagnes ou si ces dispositions ne règlent pas certains points, les articles 43 al. 2 et 3 à 45 des présents statuts s'appliquent.
3. Les délais prévus par les présents statuts et les règlements de la Fédération suisse du franches-montagnes sont régis comme suit:
   a) les délais commencent à courir le lendemain de la communication, en cas de décision orale, ou de la notification, en cas de décision écrite;
   b) si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège de la Fédération suisse du franches-montagnes; le délai expire le premier jour ouvrable qui suit;
   c) les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit à l'organe compétent, soit à l'attention de ce dernier, à la poste, le cachet de celle-ci faisant foi;
   d) la transmission par voie électronique ou par fax n'est pas admise;
   e) les délais ne peuvent pas être prolongés;
   f) les délais ne sont pas suspendus durant les fêtes;
   g) en cas de force majeure, les délais peuvent être restitués.

Art. 44 Opposition

1. Les décisions des organes de la Fédération suisse du franches-montagnes, à l'exception de celles de l'assemblée des délégués, sont susceptibles d'une opposition écrite.
2. Cette opposition, dûment motivée, doit être adressée au comité de la Fédération suisse du franches-montagnes dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 45 Recours

1. Les décisions sur opposition rendues par le comité de la Fédération suisse du franches-montagnes sont susceptibles d'un recours écrit.
2. Ce recours, dûment motivé, doit être adressé à la commission de recours de la Fédération suisse du franches-montagnes dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision sur opposition.
3. Ont qualité pour déposer un recours, les membres ordinaires, les membres extraordinaires et les éleveurs.

Section 2 Arbitrage

Art. 46 Tribunal arbitral

1. Les décisions sur recours rendues par la commission de recours de la Fédération suisse du franches-montagnes sont susceptibles d'être réglées par un tribunal arbitral de trois membres.
2. Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres s'entendent sur le choix d'un président. Si les arbitres ne sont pas d'accord quant au choix du président, celui-ci sera nommé par le président du tribunal cantonal où siège la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. La procédure arbitrale est régie par les dispositions légales du code de procédure civile suisse.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 47 Affectation de la fortune en cas de dissolution

Le Département fédéral de l'Economie décide, en cas de dissolution de la Fédération suisse du franches-montagnes, de l'affectation de la fortune de celle-ci, après avoir entendu l'assemblée des délégués.

Art. 48 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes à Riedholz du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur immédiatement.

FEDERATION SUISSE DU FRANCHES-MONTAGNES

Le président :	Le gérant :
Bernard Beuret	Stéphane Klopfenstein

ANNEXE

Cotisations des membres et émoluments

1. Cotisations des membres

1.1 Membres ordinaires	montant de base		
	par Syndicat/Organisation	Fr.	300.--
	montant par cheval (sauf étalon) présenté	Fr.	20.--
	montant par étalon	Fr.	50.--
1.2 Membres extraordinaires	montant de base		
	par organisation	Fr.	300.--

2. Emoluments

2.1 Certificat d'origine	par poulain	Fr.	50.--
2.2 Carte d'identité	par poulain	Fr.	100.--
2.3 Duplicata		Fr.	156.80
2.4 Test en terrain	par cheval présenté	Fr.	25.--
2.5 Etalons			
Frais d'inscription pour l'approbation	par étalon	Fr.	150.--
Interprétation des radiographies (seulement en cas d'approbation)			
	par étalon	Fr.	50.--